

GUIDE PRATIQUE – PRESIDENT D'AMICALE

Assurances souscrites pour les adhérents de l'UDSP 49

Au 1^{er} janvier 2025



Sommaire :

Procédure en cas de décès (hors service commandé)	P. 3
---	------

LES GARANTIES SOUSCRITES POUR LES ADHERENTS DE L'UDSP 49 :

- L'assurance Décès toutes causes	P. 4
- Assurance Auto – Véhicules personnels des adhérents de l'UDSP 49 (HSC)	P. 5
- Assurance Auto – Véhicules personnels des SPP (service commandé)	P. 6
- Assurance Santé – Prévoyance	P. 7
- Assistance Rapatriement	P. 8
- Responsabilité Civile	P. 9
- Dommages aux biens	P. 10
- Protection juridique	P. 11

IMPRIMES A COMPLÉTER POUR :

- Un Sinistre (corporel, Responsabilité civile, Dommages aux biens)	P. 12
- Un Sinistre auto	P. 14
- Une Désignation de bénéficiaires en cas de décès (Ass. Décès toutes causes)	P. 15

Que faire en cas de décès d'un adhérent de l'UDSP 49 :

- Le Président d'amicale prévient le secrétariat de l'UDSP 49 joignable au 02 41 33 21 38 ou par courriel v.udsp-49@outlook.fr

- La palme ou palmette funéraire de l'UD est attribuée



- En fonction de l'âge du défunt, de sa situation de famille et des circonstances du décès :
 - o Le délégué social de l'UD se tient à votre disposition pour vous apporter son soutien ;
 - o Une allocation décès ou un capital décès pourra être versé aux ayants-droit (voir conditions d'attribution page suivante) ;
 - o L'Œuvre des Pupilles pourra être sollicitée pour assurer la protection morale et matérielle des orphelins de SP (prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de 26 ans)

*A savoir : les enfants des sapeurs-pompiers dont le **conjoint** est **décédé** seront également accompagnés par l'ODP*



**33 enfants pris en charge
en Maine-et-Loire**



24 familles représentées



Les Principales actions :

En faveur des familles :

Primes premiers secours, garde à domicile, aide à la réinsertion du parent, groupe de soutien pour les parents, solutions d'hébergement pour les séjours ...

En faveur des pupilles :

Vacances offertes pour les pupille, aide aux études (soutien scolaire, outils informatiques ...) allocations trimestrielles, et primes ponctuelles, aide à l'insertion dans la vie active (prime d'installation, aide au permis de conduire, aide au BAFA ...)

Assurance Décès toutes Causes – Assur 18

Personnes assurées :

Les membres de l'UDSP 49 qu'ils soient :

- Sapeurs-Pompiers Volontaires
- Sapeurs-Pompiers Professionnels
- Anciens Sapeurs-Pompiers
- Personnels Administratifs Techniques ou Spécialisés

Limite d'intervention : le décès devra être survenu avant le 31 décembre (minuit) suivant le 85^{ème} anniversaire de l'assuré.

Objet de la garantie :

Un capital forfaitaire sera versé aux ayants-droit en cas de **décès par suite de maladie, ou d'accident survenu en service commandé, hors service commandé ou en vie privée.**

Passé l'âge de 70 ans ce capital est dégressif.



Georges, 72 ans, décède dans un accident de la route dans le cadre de sa vie privée.

Le Contrat Fédéral associatif versera donc à sa famille 55% du capital décès toutes causes (soit 2 200 €).

Montant de la garantie (capital unique) : 4 000 €

Décès toutes causes		
Souscrit pour les actifs (SPV, SPP, PATS) et Anciens S.P.		
Jusqu'à 69 ans (inclus)	100 % du capital	4 000 €
De 70 à 85 ans :	Capital dégressif	
70 ans	75 %	3000 €
71 ans	65 %	2600 €
72 ans	55 %	2200 €
73 ans	45 %	1800 €
74 ans	35 %	1400 €
De 75 à 85 ans (inclus)	25 %	1000 €

Un **imprimé de désignation de bénéficiaires** vous est adressé au moment de l'appel à cotisations ou sur simple demande auprès du secrétariat de l'UDSP 49.

Attention ce document n'est à nous retourner complété que dans l'hypothèse où l'adhérent ne souhaiterait pas faire appliquer la clause type qui figure au contrat – à savoir :

« Le capital garanti en cas de DECES de l'ADHERENT est attribué par ordre de préférence :

- au conjoint survivant de l'adhérent, marié non séparé de corps judiciairement, non divorcé,
- à défaut, au concubin ou partenaire pacsé,
- à défaut, aux enfants nés ou à naître (vivants ou représentés) de l'adhérent, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux ascendants,
- à défaut, aux bénéficiaires déterminés par l'ordre de dévolution successorale.

Au-delà de 85 ans, l'UDSP 49 prendra le relais en versant à la veuve une allocation décès unique d'un montant de 300 €.

Assurance Automobile – M.M.A.

Véhicules personnels des adhérents de l'UDSP 49 Hors service commandé

Assure les membres de l'UDSP 49 : SPV, SPP, PATS, Anciens, dans le cadre de leurs déplacements liés aux **missions associatives SP** confiées (tournées des calendriers, transport de matériels pour l'organisation d'un moment convivial).

Cette assurance se substitue à l'assurance personnelle de l'adhérent (avantage : aucune incidence sur le bonus-malus) pour garantir les conséquences pécuniaires des dommages subis le véhicule personnel de l'adhérent.

Indications à mentionner en cas de rédaction de constat amiable d'accident automobile :

Nom de la société d'assurance : MMA Bourgeois Caucanas Saulou
Numéro du contrat : A 128 712 206
Adresse de l'Agence : 15 place de la Laiterie – 49100 ANGERS
Tél : 02.41.25.35.55

Pour formuler une demande d'assistance auto :

Pour joindre le service Assistance (Mandataire : Société Fidélia) composez le 01 47 11 67 67 et rappelez le numéro de contrat : A 128 712 206
Service accessible 7 jours sur 7 / 24 h sur 24



Alors qu'il se rend au bureau de son amicale pour une réunion, Francis perd le contrôle de son véhicule sur une plaque de verglas. Assuré au tiers, l'assureur principal du véhicule n'intervient pas.

M.M.A. pourra intervenir, missionner un expert afin d'estimer les dommages : si le véhicule est jugé économiquement irréparable (« épave ») MMA indemniserait Francis de la valeur vénale du véhicule (dans la limite des garanties définies ci-dessous)

Garanties souscrites	Montant de la garantie	Franchise
Bagages et objets personnels :	1 500 €	150 €
Assistance :	<i>Aide au constat amiable</i> - Assistance aux personnes sans le véhicule - Assistance aux personnes avec le véhicule - Assistance aux véhicules à 0 km	
Responsabilité civile automobile		
Dommages corporels :	illimité	sans franchise
Dommages matériels et immatériels :	100 millions d'euros par sinistre	sans franchise
Défense pénale et recours suite à accident	20 000 € par événement – juridiction française 100 000 € TTC par événement – juridiction étrangère	200 €
Dommages tous accidents :	VRDE* limitée à 50 000 €	200 €
Incendie	VRDE limitée à 50 000 €	200 €
Vol et tentative de vol :	VRDE limitée à 50 000 €	200 €

(*) VRDE : Valeur de Remplacement à Dire d'Expert

Assurance Automobile - Contrat fédéral Associatif +

Véhicules personnels des SPP adhérents de l'UDSP 49

Service commandé

Objet de la garantie :

Garantir les conséquences pécuniaires des dommages subis par un véhicule terrestre à moteur (2 à 4 roues), en circulation ou à l'arrêt, en complément de l'assurance personnelle de l'adhérent.

Véhicules couverts :

- ▶ Véhicule privé de l'assuré
- ▶ Véhicule du conjoint, du concubin, des parents de l'assuré ou de l'employeur de l'assuré à l'exception des véhicules appartenant aux collectivités locales ou territoriales

Principaux événements couverts :

Frais de réparation des dommages subis par le véhicule terrestre à moteur assuré du fait :

- ▶ d'un accident de la circulation
- ▶ d'un incendie ou d'une explosion
- ▶ d'un bris de glace
- ▶ d'un vol ou de sa tentative
- ▶ de vandalisme
- ▶ d'une tempête ou de la grêle
- ▶ d'une inondation
- ▶ d'une catastrophe naturelle



En appel au bip, pressé, Michel a percuté un véhicule. Sa voiture, indispensable à l'exercice de sa profession, était assurée en tous risques.

Son assureur principal a pris en charge les dommages du tiers et les frais de réparation du véhicule, déduction faite d'une franchise. En tort, Michel se verra en outre appliquer un « malus » en fin d'année.

Michel nous a adressé la copie du rapport d'expertise faisant apparaître 4 jours d'immobilisation technique.

Le Contrat Fédéral Associatif versera à Michel une indemnisation complémentaire immédiate couvrant la franchise, la compensation forfaitaire du « malus » et l'immobilisation technique.

Prestations et montants

MONTANT DE LA GARANTIE : 3 000 €

Frais de réparation : sans franchise	dans la limite de 3000 €
Dommages au contenu du véhicule	dans la limite de 3000 €
Compensation forfaitaire du coefficient de réduction majoration (malus)	forfait 450 €
Immobilisation du véhicule	30 € / jour (maxi 300 €)
Remboursement de la franchise restée à charge	maxi 450 €

➔ **A savoir :** La garantie ne se limite pas seulement aux trajets « aller » en Service Commandé, mais peut également prendre en charge les trajets « retour ».

➔ **À retenir :** Cette assurance est complémentaire et ne se substitue en aucun cas à l'assurance personnelle du membre adhérent.

*Les déplacements effectués par les **SPV**, dans le cadre du service commandé, sont couverts par le SDIS 49.*

Assurance Santé et Prévoyance - Contrat fédéral Associatif

Objet de la garantie :

Garantir les conséquences d'un accident corporel ou d'une maladie infectieuse survenant lors d'activités organisées par l'association (y compris en cas d'accident vasculaire cérébral (AVC), infarctus et rupture d'anévrisme), par le paiement de prestations (frais restant à la charge de l'assuré, indemnités, capitaux).

Personnes assurées

Les membres adhérents de l'association :
SPP, SPV, PATS, ASP, JSP



*Au cours du championnat départemental de rugby sapeur-pompier, Romain (SPV) se casse le bras durant un plaquage.
En plus d'avoir le bras plâtré, il doit s'arrêter de travailler pendant 15 jours.*

Le Contrat Fédéral Associatif

indemniser les frais de soins à sa charge et sa perte de revenus, en complément du régime obligatoire et assurance santé et prévoyance.

Exclusion : le 1^{er} de carence des agents publics civils et militaires en congés maladie

FRAIS MÉDICAUX	
Frais de soins	300% TRSS
Dépassements d'honoraires et soins hors nomenclature	1 500 €
Soins dentaires	50 IHO / dent
Soins optiques	50 IHO / an
Autres prothèses	50 IHO
Indemnités journalières hospitalisation	4 IHO (4 ^e au 365 ^e jour)
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
Indemnités journalières (6j/7)	
- personnes exerçant une profession (Exclusion : le 1 ^{er} jour de carence des agents publics civils et militaires en congés maladie)	12 IHO maxi 3 ans
- autres personnes (chômeurs...)	4 IHO maxi 3 ans
- frais supplémentaires SPV TNS	4 IHO maxi 3 ans
- frais de remise à niveau scolaire	3 IHO maxi 1 an
Perte de primes	perte réelle
Frais de reconversion professionnelle	7 320 €
INVALIDITÉ PERMANENTE	
Capital de base : invalidité totale (à partir de 66%)	5 870 IHO
Invalidité partielle (franchise 10%)	Proportionnel taux d'invalidité
DÉCÈS	
Capital décès de base (capital réductible de 10%/an dès 65 ans)	3 160 IHO
Majoration pour situation familiale	
- pour conjoint, concubin, PACS	50%
- par enfant à charge	25%
Inclus la couverture AVC, infarctus, rupture d'anévrisme	
Frais funéraires	200 IHO
ASSISTANCE À PERSONNES	
Frais de recherche, secours et rapatriement	1 980 €
Assistance rapatriement	oui

Définitions :

- **TRSS** : Tarif responsabilité
Sécurité sociale

- **IHO** : Indemnité horaire officier soit
12.96 € au 01/01/2025

Limites de la garantie :

Pour l'ensemble des garanties,
limite d'âge 75 ans.

Pour la garantie invalidité, limite
d'âge 65 ans.

Assistance rapatriement - Contrat fédéral Associatif

Objet de la garantie :

Service d'assistance aux personnes dans le cadre des activités Hors Service Commandé

Personnes assurées

- Les membres adhérents de l'association : SPP, SPV, PATS, ASP, JSP
- Toute personne participant aux activités organisées par l'amicale

Où que vous soyez les équipes d'**Inter Mutuelle Assistance** sont à votre écoute **24 h/24 et 7J/7** pour vous apporter l'assistance qui convient à votre situation : **0 800 02 11 11**

Et pour un appel depuis l'étranger : **+33 5 49 34 83 38**

Numéro sociétaire : M17624X



Lors d'un séjour en Espagne organisé par son amicale, Benoît se blesse et est hospitalisé dans un hôpital local. Non transportable, il doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour.

Le Contrat Fédéral associatif organisera donc l'hébergement sur place de sa conjointe en attendant le transport sanitaire, et participera aux frais induits.

ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES BLESSÉS OU MALADES

Rapatriement sanitaire au domicile du patient ou dans un hôpital adapté proche de son domicile	prise en charge
Transport aller-retour d'un proche et hébergement du malade et du proche lorsque le malade n'est pas transportable	50€ /j maxi 7 jours
Frais médicaux et d'hospitalisation	à concurrence de 80 000 €
Recherche et expédition des médicaments, prothèses, lunettes, lentilles de contact et appareillages médicaux	prise en charge

FRAIS DE SECOURS ET DE RECHERCHE

Frais de secours (hors compétitions sportives)

en France, prise en charge s'ils sont liés à la pratique du ski alpin ou de fond, sur le domaine skiable autorisé

à l'étranger, prise en charge qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski

Frais de recherche à l'étranger en cas de disparition du bénéficiaire, prise en charge à concurrence de 15 000 €, des frais de recherche engagés par les services de secours habilités

ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

Décès d'un bénéficiaire en déplacement : transport du corps jusqu'au lieu des obsèques ou inhumation en France	Prise en charge
Décès d'un conjoint, d'un descendant ou ascendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur : acheminement des bénéficiaires sur le lieu d'obsèques ou d'inhumation	Prise en charge

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

En cas de vol, perte ou destruction de documents bancaires, d'identité ou titres de transport	Avance de fonds
En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la personne morale est responsable : l'acheminement d'un accompagnateur mandaté jusqu'au lieu de résidence du groupe	Prise en charge
Dépense découlant de difficultés graves et de caractère imprévu	Avance de fonds

Territorialité :

Les prestations garanties s'appliquent

- En France, quels que soient la durée et le motif du déplacement
- A l'étranger, notamment à l'occasion d'un déplacement à but touristique, ou humanitaire, d'une durée pouvant aller jusqu'à 1 an

Responsabilité civile - Contrat fédéral Associatif

La Responsabilité Civile Générale de l'association

Garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'association en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités assurées.

Cette garantie s'applique aux dommages provenant du fait :

- de l'association, de ses dirigeants, de ses adhérents ou de ses bénévoles
- d'un défaut dans l'organisation,
- des immeubles dont l'association est propriétaire, locataire, sous locataire, occupante ou gardienne,
- des biens mobiliers et des animaux dont l'association a la propriété, la garde ou l'usage,
- des produits livrés par l'association.

La Responsabilité Civile Personnelle des dirigeants

Garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle des dirigeants élus de l'association en cas de faute personnelle commise dans l'exercice de leurs fonctions et sanctionnée par une décision de justice devenue définitive.

Garantir la défense de l'association dans des actions amiables ou judiciaires dirigées contre elle en vue d'établir sa faute inexcusable et/ou intentionnelle.



Lors d'une soirée de Sainte-Barbe, un invité trébuche à cause d'un câble du matériel de sonorisation installé par l'Amicale organisatrice. Il se fracture le poignet et casse ses lunettes. La responsabilité de l'Amicale est donc engagée.

Le **Contrat Fédéral Associatif** interviendra pour indemniser les préjudices corporels et matériels subis par la victime.

RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE	
Dommages matériels et immatériels y compris intoxication alimentaire	8 000 000 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs (franchise de 150 €)	3 000 000 €
Atteintes accidentelles à l'environnement	1 500 000 €
Produits livrés par sinistre et année d'assurance	600 000 €
Locaux occasionnels d'activité	300 000 €
Vestiaires organisés (franchise 150 €)	2 000 €
Dommages aux biens confiés (franchise 150 €)	5 000 €
Défense pénale et recours	16 000 €
RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS	150 000 €

Définitions :

Locaux occasionnels d'activité : locaux publics ou privés, y compris installations provisoires telles que stands, parquets, chapiteaux et tentes mis à disposition de l'association, à titre gratuit ou onéreux pour une durée n'excédant pas quinze jours consécutifs.

Dommages aux biens confiés : dommages causés aux biens mobiliers, y compris aux animaux, confiés temporairement à l'association pour l'exercice des activités assurées

Domage aux biens - Contrat fédéral Associatif +

« Conformément à la convention qui lie le SDIS et l'UDSP 49, les amicales doivent souscrire un contrat d'assurance pour l'occupation des locaux mis à sa disposition. Ce contrat doit garantir la responsabilité civile de nature locative à l'égard du propriétaire du bâtiment ainsi que les recours des tiers. IL garantit également les biens et matériels appartenant à l'amicale ou qui lui ont été confiés »

Objet de la garantie

Assurer les biens mobiliers et/ou immobiliers détériorés ou détruits à la suite d'un événement dommageable garanti

Assurer la responsabilité de l'association en sa qualité de propriétaire, locataire ou occupante à titre gracieux

Biens assurés

Biens de l'association : immeubles dont l'association est propriétaire, meubles appartenant à l'association ou confiés à elle pour son usage exclusif, matériel informatique portable dont l'association est propriétaire. À noter : les biens meubles sont assurés dès lors qu'ils se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment clos et couvert.



Lors d'un dégât des eaux dans le foyer, des dommages ont été causés à l'électroménager appartenant à l'amicale.

Le Contrat Fédéral Associatif indemniserait l'amicale pour la perte subie, dans la limite des frais réels (vétusté déduite) et du niveau de garantie.

PRESTATION ET MONTANTS	
RESPONSABILITÉS	15 000 000 €
BIENS DE L'ASSOCIATION	
Dommages aux biens (franchise tous événements = 150 € ; franchise règlementaire pour les catastrophes naturelles)	
- Biens immobiliers	à concurrence des dommages
- Biens mobiliers	20 000 €
- Gel des conduites	10 000 €
- Frais de recherche des fuites	2 000 €
Risques spéciaux	
- Tous risques informatiques	5 000 €
- Contenu congélateurs et chambres froides	2 000 €
- Expositions	10 000 € maxi 5 000 € / objet
- Chapiteau, structure légère et barnum	5 000 €
- Valeurs en coffre	2 000 €
- Transport de valeurs	2 000 €
Frais et pertes annexes	
- Frais de déplacement, remplacement, démolition, déblais, mise en conformité de l'indemnité, perte des aménagements	à concurrence de leur montant
- Frais de reconstitution des médias	frais réels maxi 80% de la valeur du matériel informatique assuré
L'engagement maximum est fixé à 18 000 000 € pour toutes les conséquences pécuniaires d'un même sinistre.	

Événements garantis :

- Incendie
- Explosion et implosion
- Chute de la foudre
- Dommages électriques
- Chute d'aéronefs
- Choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié
- Fumées
- Tempête, grêle, poids de la neige
- Dégâts des eaux
- Vol et actes de vandalisme
- Bris de glace
- Catastrophes naturelles

Protection juridique - Contrat fédéral Associatif +

Objet de la garantie

Couvrir l'association en cas de litiges avec d'autres personnes (fournisseurs, prestataires, administrations, employés...)

Litiges garantis

Vie et fonctionnement de l'association :

Litiges relatifs à l'achat, la vente, la location, l'utilisation et l'entretien des biens mobiliers ou matériels nécessaires à son activité.

Litiges liés aux prestations utilisées pour le fonctionnement de l'association (eau, électricité, intervention comptable ...).

Activités associatives :

Litiges survenant dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives, festives et de sorties ponctuelles = litiges se rapportant notamment au transport, hostellerie, restauration, installation/matériels fournis ou loués ...

Fiscalité de l'association :

Litiges relatifs à une notification officielle de redressement à condition que l'association ait rempli régulièrement et de bonne foi les obligations fiscales qui lui incombent.

Autres litiges avec une administration ou une collectivité locale.

Droit du travail :

Conflits individuels en cas d'assignation devant les prud'hommes.



Une amicale commande des agendas auprès d'un imprimeur. La livraison n'est pas conforme à la quantité demandée. Le prestataire refuse d'effectuer une nouvelle livraison ou de rembourser.

Le Contrat Fédéral Associatif permet- tra d'accompagner l'Amicale dans la recherche d'une solution amiable, et le cas échéant, de prendre en charge les frais de justice.

Ce qui n'est pas couvert :

- Litiges entre membres
- Litiges relatifs au recouvrement de créances, y compris les cotisations
- Litiges relatifs à des dons
- Litiges relatifs au fonctionnement interne de l'association (AG ...)

Territorialité :

Garantie acquise pour les litiges relevant de la compétence des tribunaux français (y compris les DROM – COM), l'Andorre et Monaco.

Prestations : 3 niveaux

INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE

Informations juridiques et pratiques sur la législation, avis préventif pour éviter un litige

ASSISTANCE JURIDIQUE

Accompagnement par un juriste pour aider à comprendre et résoudre la difficulté rencontrée

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE JUSTICE

Honoraires d'avocat, frais de procédure dans la limite des garanties souscrites (expertise judiciaire, frais d'assignation et de signification, frais d'avoué, frais d'huissier), à l'exclusion notamment :

- des sommes auxquelles l'association peut être condamnée
- des sommes réglées en exécution d'une transaction amiable
- des frais engagés sans accord préalable de l'assureur

Niveau de garantie

à concurrence de 25000 € TTC / litige et / an



DÉCLARATION DE SINISTRE

À TRANSMETTRE DANS LES 15 JOURS À L'UDSP

Informations concernant la victime

Nom : Prénom :

Date de naissance : __ / __ / ____

Adresse :

CP : Ville :

Tél. Portable : __ / __ / __ / __ / __ Tél. Domicile : __ / __ / __ / __ / __

E-mail :

☐ SPV ☐ SPP ☐ PATS ☐ JSP ☐ Vétérán -75 ans ☐ Vétérán +75 ans

☐ Autres (à préciser).....

☐ Salarié ☐ Prof .libérale ☐ Artisan ☐ Commerçant ☐ Agriculteur

☐ Fonctionnaire ☐ Militaire ☐ Chômeur ☐ Etudiant ☐ Autres (à préciser)

Nom de l'employeur :

Informations concernant l'accident

☐ Hors Service Commandé ☐ Service Commandé Date : __ / __ / ____

Conditions dans lesquelles s'est produit l'accident :

.....

.....

.....

.....

Arrêt de travail : ☐ Oui ☐ Non

Hospitalisation supérieure à 3 jours ☐ Oui ☐ Non

Accident causé par un tiers : ☐ Oui (remplir le verso de ce document) ☐ Non

Votre véhicule est assuré : ☐ Tous risques ☐ Tiers

Je soussigné.....
exerçant les fonctions de
certifie exactes les informations déclarées ci-dessus.

Vu par
président(e) de l'UDSP ou par délégation

À Le
Cachet et signature

À Le
Cachet et signature



L'ACCIDENT A ÉTÉ CAUSÉ PAR UN TIERS

À remplir uniquement si l'accident a été causé par une tierce personne

Informations concernant le tiers responsable

Nom : Prénom :
Adresse :
CP : Ville :
Tél. Portable : __ / __ / __ / __ / __ Tél. Domicile : __ / __ / __ / __ / __
E-mail :

A-t-il été fait un constat ? ☐ Oui ☐ Non
Une plainte a-t-elle été déposée ? ☐ Oui ☐ Non
(Si oui, joindre la copie du document)

Informations concernant l'assurance du tiers responsable

Assurance :
Adresse :
CP : Ville :
Tél. : __ / __ / __ / __ / __
N° de contrat :

Les informations collectées par le biais de ce formulaire sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement destiné à l'exécution du présent contrat. A cette fin, la MNSPF vous informe qu'elle peut être amenée à traiter des données dites "sensibles" et notamment relatives à la santé. A ce titre, la MNSPF vous garantit la mise en œuvre de toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la préservation de la confidentialité ainsi que de la sécurité de vos données. Dans ce cadre, la MNSPF peut être amenée à transmettre ces informations à l'assureur, le cas échéant ses délégataires et leurs prestataires ainsi qu'à tout organisme contribuant à l'exécution du présent contrat.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment au règlement (UE) 2016/679 et à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, l'assuré, et le cas échéant le tiers responsable, bénéficie(nt) d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le(s) concernent. S'il(s) souhaite(nt) exercer ce droit et obtenir communication des informations le(s) concernant, il(s) est/sont invité(s) à nous adresser leur demande à MNSPF - Service Relation Adhérents, 6 boulevard Déodat de Séverac - CS 60327 - 31773 COLOMIERS ou par e-mail à servicerelationadherent@mnsf.fr



Déclarez au plus tôt votre accident à l'UDSP à l'aide de cet imprimé en l'envoyant à l'adresse suivante :

*Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Maine-et-Loire
6, avenue du Grand Périgné
49070 BEAUCOUZÉ*



Il s'agit d'un contrat complémentaire : il ne se substitue en aucun cas à tout autre organisme (SDIS, Sécurité sociale, employeur)

Déclaration de sinistre automobile

A transmettre dans les 3 jours à l'UDSP de Maine-et-Loire
(Délai de 5 jours imparti par la compagnie)

INFORMATIONS CONCERNANT LE CONDUCTEUR

Nom - Prénom : _____

Téléphone : _____ / Courriel : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Commune : _____

Centre de secours ou Amicale de sapeurs-pompiers : _____

INFORMATIONS CONCERNANT LE VEHICULE

Propriétaire : _____

Numéro d'immatriculation : _____ Marque : _____

INFORMATIONS CONCERNANT L'ACCIDENT

Date d'accident : _____

Lieu d'accident : _____

Circonstances de l'accident et dégâts occasionnés :

Témoin(s) - Nom(s), Adresse(s) :

1) _____

2) _____

Procès-verbal de Police ou Gendarmerie : ☐ Oui ☐ Non

Cachet et signature du représentant de l'UDSP 49

CLAUSE BENEFICIAIRE

DESIGNATION CONTRACTUELLE DES BENEFICIAIRES DU CAPITAL DECES :

Le capital garanti en cas de DECES de l'ADHERENT est attribué par ordre de préférence :

- au conjoint survivant de l'adhérent, marié non séparé de corps judiciairement, non divorcé,
- à défaut, au concubin ou partenaire pacsé,
- à défaut, aux enfants nés ou à naître (vivants ou représentés) de l'adhérent, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux ascendants,
- à défaut, aux bénéficiaires déterminés par l'ordre de dévolution successorale.



ATTENTION ce document n'est à nous retourner complété que dans l'hypothèse où l'adhérent souhaite modifier les dispositions ci-dessus.

MODIFICATION DE LA DESIGNATION CI-DESSUS :

L'ADHERENT : ☐ Monsieur ☐ Madame ☐ Mademoiselle

NOM - Prénom : -----

Adresse : -----

UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE : -----
ET/OU

AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE : -----

Désigne comme bénéficiaire du capital DECES :

Cette désignation annule et remplace celle prévue aux conditions générales du contrat ou toute autre désignation antérieure à la date de la présente.

*J'autorise votre société à communiquer ces informations à ses mandataires, réassureurs et organismes professionnels habilités.
Je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès du Service des Relations Publiques de votre société (Loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)*

DATE et SIGNATURE,

(précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »)

A..... Le